

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/10/14/2019015113/justel>

Dossier numéro : 2019-10-14/02

Titre

14 OCTOBRE 2019. - Arrêté royal modifiant l'AR/CIR 92 concernant les fiches individuelles que les institutions de pension doivent remettre par voie électronique à l'administration fiscale en application de l'article 321ter du Code des impôts sur les revenus 1992

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 28-10-2019 page : 102708

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Au chapitre III de l'AR/CIR 92, il est inséré entre la section IX et la section IXbis une section IX/1, contenant l'article 181/1, rédigée comme suit :

"Section IX/1.- Obligations des institutions de pension
(Code des impôts sur les revenus 1992, article 321ter)

Art. 181/1. § 1er. La fiche individuelle que les institutions de pension doivent remettre en application de l'article 321ter du Code des impôts sur les revenus 1992 à l'administration chargée de l'établissement de l'impôt des personnes physiques, mentionne les informations suivantes relatives à chaque pension exonérée en application de l'article 230, alinéa 1er, 4° bis, du Code précité :

1° l'année durant laquelle la pension a été payée ou attribuée ;

2° les informations suivantes relatives à l'institution distributrice :

a) le nom et la forme juridique ;

b) l'adresse ;

c) le numéro d'entreprise ;

3° les informations suivantes relatives au bénéficiaire des revenus :

a) le nom et le prénom ;

b) l'adresse du domicile fiscal ;

c) le numéro d'identification étranger, soit :

- un numéro d'identification fiscale ;

- un numéro de sécurité sociale ;

- un autre numéro d'identification ;

ainsi que le pays d'émission du numéro d'identification ;

d) la date de naissance ;

4° les informations suivantes relatives à la prestation :

a) le numéro unique de contrat ou de police, ou, à défaut, le numéro unique grâce auquel l'affilié est identifié ;

b) la prestation, sous la forme d'une des dénominations suivantes :

- "pension" ;

- "pension anticipée" ;

- "pension de survie" ;

- "invalidité ou incapacité de travail" ;

- "autre" ;

c) la raison du paiement de la prestation, sous la forme d'une des mentions suivantes :